

Elaboration des PPI et information associée

Le rôle d'EDF



Cadre réglementaire de la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour élaboration du PPI

R. 741-21 du code de la sécurité intérieure

Le présent arrêté fixe le contenu et les conditions de transmission par l'exploitant au préfet des informations nécessaires à la préparation du plan particulier d'intervention pour faire face aux risques des ouvrages ou installations visés par les articles R. 741-18 et R. 741-19 du code de la sécurité intérieure.

Article 2.6 de l'annexe à la décision no 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017, relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne

Pour l'application de l'arrêté du 5 janvier 2006 susvisé, l'exploitant met à jour les informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention et les transmet à l'ASN et au préfet avant la mise en œuvre effective des dispositions du plan d'urgence interne.

Article L125-16-1 du code de l'environnement

Les personnes domiciliées ou établies dans le périmètre d'un plan particulier d'intervention mentionné à l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure défini pour une installation nucléaire de base reçoivent régulièrement, sans qu'elles aient à le demander, des informations sur la nature des risques d'accident et sur les conséquences envisagées, sur le périmètre du plan particulier d'intervention et sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en application de ce plan. Ces actions d'information font l'objet d'une consultation de la commission locale d'information prévue à l'article L. 125-17 du présent code et sont menées aux frais des exploitants.

Typologie des éléments transmis par EDF pour élaboration du PPI

Arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article 4 du décret no 2005-1158 du 13 septembre 2005

Article 3 – II – 1.

a) L'activité exercée :

- Substances dangereuses ou catégories de substances dangereuses, et leurs caractéristiques de danger ;
- Les quantités et la forme physique des substances ;
- La description des scénarios d'accident majeur, l'évaluation de l'étendue et de la gravité des conséquences ;
- L'environnement immédiat ;

b) L'organisation des liaisons avec le préfet, la transmission d'alerte et la coordination avec les services externes, mises en place par l'exploitant.

Article 3 – III

En cours d'activité, l'information porte sur toute modification, significative en accroissement ou diminution de danger, de nature, forme physique, quantité, emplacement, conditions particulières, relatives aux matières dangereuses précédemment notifiées, cette modification étant susceptible de répercussion importante sur les dangers liés à un accident majeur, sur la gestion des situations d'urgence par l'exploitant ou sur le plan particulier d'intervention.

Rôle d'EDF

En 2019, la couverture des Plans particuliers d'intervention (PPI) autour des centrales nucléaires françaises est étendue de 10 km à 20 km, sur une décision du Gouvernement.



Intégration des dispositions arrêtées par le gouvernement dans les PPI

(2018 - 2019)

Avec le concours d'EDF via les CNPE lors des comités de pilotage organisés par les Préfectures



Pré-distribution des comprimés d'iode stable dans le périmètre 10 – 20 km

(depuis septembre 2019)

Logistique pilotée et financée par EDF



Information et sensibilisation des populations du périmètre 10 – 20 km aux réflexes en cas d'accident nucléaire et à la radioprotection

(depuis juin 2019)

Financée par EDF et avec son concours au sein d'un groupe de travail et du Comité de Pilotage de la campagne d'information et de sensibilisation



Mise à jour des documents associés au PPI, comme la plaquette grand public : uniformisation souhaitée par la MARN et EDF, intégrant la localisation et la présentation du site, les différentes zones du PPI (carte), les réflexes en cas d'accident nucléaire, les contacts utiles

(en cours)

Financée par EDF et avec son concours

Plusieurs communications externes suite à l'extension des PPI

Une information sur l'extension des PPI est réalisée par les centrales EDF via différents canaux, simultanément ou non à la campagne d'information sur le risque nucléaire et la mise à disposition d'iode stable :

- auprès des habitants : information via les lettres externes, site internet, posts Twitter, visites de sites ;
- auprès des élus locaux : invitations des conseils municipaux des communes du PPI à visiter le site ;
- travail avec les CLIs et les Préfectures : participation aux réunions publiques.

Une thématique intégrée à la campagne d'information sur le risque nucléaire et la mise à disposition d'iode stable :

- une plaquette a été adressée sous pli non nominatif à la population du 10 – 20 km en juin 2019 ;
- un onglet dédié à l'extension du PPI sur le site www.distribution-iode.fr ;
- des réponses portées via le numéro vert : entre le 03 juin 2019 et le 26 février 2020, 552 appels sur 12 061 (14,9%), dont 200 appels entre le 03 juin et le 04 juillet 2019.

MERCI